

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA  
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**



**Guide n° 8 – Luxembourg**

**Indemnisation des travailleurs migrants  
en cas de chômage au Luxembourg**

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA  
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**Indemnisation des travailleurs migrants  
en cas de chômage au Luxembourg**

**Guide n° 8 – Luxembourg**



# SOMMAIRE

Page

<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>Première partie</b>	
<b>INDEMNISATION DU CHÔMAGE TOTAL</b>	
<b>I. Généralités</b>	<b>6</b>
<b>II. Conditions d'attribution des prestations</b>	<b>6</b>
<b>III. Formalités à accomplir</b>	<b>8</b>
<b>IV. Prestations</b>	<b>8</b>
1. Montant	8
2. Durée du service	9
3. Modalités du service	9
<b>V. Sécurité sociale pendant la durée du chômage</b>	<b>10</b>
1. Allocations familiales	10
2. Assurance-maladie	10
3. Assurance invalidité-vieillesse-décès	11
<b>VI. Transfert de résidence dans un autre pays de la Communauté</b>	<b>11</b>
	<b>3</b>

**Deuxième partie****INDEMNISATION DU CHÔMAGE PARTIEL**

<b>I. Généralités</b>	14
<b>II. Conditions d'attribution des prestations</b>	14
<b>III. Formalités à accomplir</b>	14
<b>IV. Prestations</b>	15
1. Montant	15
2. Durée du service	15
3. Modalités du service	15
<b>V. Sécurité sociale pendant la durée du chômage partiel</b>	16

## INTRODUCTION

*Le présent guide est destiné aux travailleurs salariés, ressortissants de l'un des six pays de la Communauté économique européenne (1), réfugiés ou apatrides, qui tombent en chômage au Luxembourg.*

Toutefois, ce guide ne concerne pas les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers.

*On trouvera dans ce guide un résumé des principales dispositions de la législation luxembourgeoise sur l'indemnisation du chômage et des dispositions prévues en la matière par les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.*

La première partie de ce guide est consacrée aux dispositions prévues pour l'indemnisation du chômage total, la seconde à celles prévues pour l'indemnisation du chômage partiel.

---

(1) Les six pays membres de la Communauté économique européenne sont: la Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

## Première partie

# INDEMNISATION DU CHÔMAGE TOTAL

## I. GENERALITES

Il existe au Luxembourg un régime d'assistance-chômage dont peuvent bénéficier, sous certaines conditions, *tous les travailleurs salariés* qui se trouvent sans emploi, à l'exception toutefois des travailleurs domestiques, des travailleurs agricoles, des femmes mariées dont le mari travaille régulièrement et gagne un salaire normal, et des travailleurs dont l'occupation est normalement limitée à une période seulement de l'année.

Ce régime d'assistance-chômage est financé par l'Etat et les communes.

## II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

Pour avoir droit aux prestations de l'assistance-chômage, le chômeur doit remplir les conditions suivantes:

1. avoir perdu son emploi par suite de circonstances indépendantes de sa volonté;
2. être apte au travail et disposé à accepter tout emploi correspondant à ses aptitudes;

3. être âgé de 16 à 65 ans ;

4. avoir effectué 200 journées de travail au moins au cours des douze mois précédant immédiatement le chômage ;

Les journées de congé payé, les jours fériés légaux, les journées de maladie indemnisées au titre de l'assurance-maladie, les journées d'hospitalisation et les journées perdues par suite d'un accident du travail sont prises en compte jusqu'à concurrence de 100 jours pour permettre d'atteindre le nombre de 200 jours de travail exigés pour ouvrir le droit aux prestations de l'assistance-chômage ; lorsque les conditions de stage sont remplies au début ou au cours d'une période d'incapacité de travail ou de chômage prolongé, les droits qui en découlent sont maintenus en matière d'octroi des prestations de chômage ;

D'autre part, le travailleur de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, qui n'a pas été occupé au Luxembourg suffisamment longtemps, peut faire valoir également les périodes d'emploi et les périodes assimilées qu'il a accomplies précédemment dans un autre pays de la Communauté ; à cet effet, il doit demander une attestation concernant ces périodes (formulaire E 17) à l'institution d'assurance-chômage de ce pays et le remettre à l'Office national du travail ;

5. *résider au Luxembourg ;*

Toutefois, certains chômeurs peuvent, sous certaines conditions, conserver leur droit aux pres-



tations, lorsqu'ils transfèrent leur résidence dans un autre pays de la Communauté (voir plus loin sous VI);

6. *se tenir à la disposition de l'Office national du travail.*

### III. FORMALITES A ACCOMPLIR

Le chômeur se présentera soit à l'Office national du travail ou auprès d'une de ses agences, soit au secrétariat communal de son domicile pour y introduire sa demande. Il passera ensuite régulièrement au bureau de contrôle compétent pour y faire timbrer sa carte de chômeur.

### IV. PRESTATIONS

#### 1. Montant

Le chômeur qui remplit les conditions requises et a accompli les formalités ci-dessus indiquées a droit à une *indemnité journalière de chômage égale à 60 % du salaire cotisable en matière d'assurance-maladie ouvrière* (plafonné à 320 francs par journée civile depuis le 1er octobre 1959).

Le montant maximum de l'indemnité journalière s'élève à 192 francs par journée civile.

**Cependant, les revenus du chômeur sont déduits du montant de l'indemnité :**

– les revenus autres que les revenus du travail sont portés en déduction pour le montant de ces revenus dépassant le quart de l'indemnité de chômage ;

– les revenus nets provenant de l'exécution de travaux accessoires et occasionnels sont portés en déduction de l'indemnité de chômage pour 60 %.

## **2. Durée du service**

L'indemnité de chômage est accordée à partir du troisième jour suivant la déclaration de chômage. Cependant, si le chômage dure plus d'une semaine, l'indemnité est accordée pour les deux premiers jours.

Le chômeur peut bénéficier de l'indemnité de chômage pendant un maximum de 26 semaines par période de douze mois.

## **3. Modalités du service**

Le chômeur est tenu de se présenter régulièrement au bureau de contrôle compétent, chargé de l'établissement des listes de contrôle des chômeurs. Sur la base de ces listes, les prestations sont versées aux chômeurs par mandat-poste.

## V. SECURITE SOCIALE PENDANT LA DUREE DU CHÔMAGE

### 1. Allocations familiales (1)

*Les allocations familiales continuent à être accordées au chômeur aussi longtemps qu'il bénéficie de l'indemnité journalière de chômage.*

Elles lui sont versées par la caisse de compensation dont il relevait avant de perdre son emploi.

### 2. Assurance-maladie (2)

*Le chômeur qui bénéficie de l'indemnité journalière de chômage continue à être assuré en cas de maladie auprès de la caisse à laquelle il était affilié avant son inscription comme chômeur. Les frais d'assurance-maladie sont à la charge de l'Etat.*

D'autre part, le chômeur – même s'il ne bénéficie pas de l'indemnité journalière de chômage – qui était assuré ou bien pendant 26 semaines au cours des 12 derniers mois ou au moins pendant les 6 semaines précédant immédiatement la fin de l'affiliation à l'assurance-maladie, conserve le droit aux prestations de cette assurance pendant les 26 semaines qui suivent la fin de son affiliation,

---

(1) Pour plus de détails, voir guide n° 7 – Luxembourg.

(2) Pour plus de détails, voir guide n° 1 – Luxembourg.

sous réserve qu'il réside au Luxembourg et qu'il ait perdu son emploi pour des raisons indépendantes de sa volonté.

### **3. Assurance invalidité-vieillesse-décès (pension)**

Les périodes dûment certifiées par l'Office national du travail pendant lesquelles un chômeur a touché ou aurait été en droit de toucher une indemnité de chômage sont prises en compte pour la continuité de l'assurance et le maintien des droits en formation. Cependant, ces périodes ne comptent pas pour l'accomplissement du stage et le calcul des pensions.

## **VI. TRANSFERT DE RESIDENCE DANS UN AUTRE PAYS DE LA COMMUNAUTE**

Le travailleur de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier qui, après avoir perdu son emploi au Luxembourg et avoir acquis le droit aux prestations de l'assistance-chômage, transfère sa résidence dans un autre pays de la Communauté, conserve son droit aux prestations, sous certaines conditions et limites et pendant un certain temps.

Pour conserver son droit, le chômeur doit :

1. avoir été occupé au Luxembourg au moins trois mois,

2. obtenir l'autorisation de conserver le bénéfice des prestations.

Cette autorisation doit être donnée à la fois par l'Office national du travail et l'institution d'assurance-chômage du lieu de la nouvelle résidence du chômeur.

Elle ne peut être refusée si le chômeur a transféré sa résidence pour se rendre dans son pays d'origine ou dans le pays où il avait résidé immédiatement avant le début de son dernier emploi pendant une période de trois mois au moins, ou bien encore dans le pays où sa famille réside depuis trois mois au moins.

Pour obtenir cette autorisation, le chômeur doit effectuer les démarches suivantes :

1. *demander une attestation* (formulaire E 19) à l'Office national du travail l'autorisant à conserver le bénéfice des prestations de l'assistance-chômage,

2. *présenter cette attestation à l'institution d'assurance-chômage du lieu de sa nouvelle résidence en lui demandant de l'autoriser également à conserver le bénéfice des prestations.*

*Le montant des prestations dont bénéficiera le chômeur dans le pays de sa nouvelle résidence, et la période durant laquelle elles lui seront servies, sont indiquées dans l'attestation (formulaire E 19).*

*Les prestations seront servies par l'institution d'assurance-chômage du lieu de la nouvelle résidence suivant les modalités prévues par la législation qu'elle applique. Ces modalités seront indiquées au chômeur par cette institution.*

## Deuxième partie

# INDEMNISATION DU CHÔMAGE PARTIEL

## I. GENERALITES

Le régime d'assistance-chômage prévoit, sous certaines conditions, l'attribution d'indemnités aux travailleurs qui se trouvent en chômage partiel en raison de *l'introduction de plusieurs journées de chômage dans la semaine ordinaire de travail ou de la réduction du nombre des heures de travail normales.*

## II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

Pour avoir droit aux prestations de l'assistance-chômage, le travailleur qui se trouve en chômage partiel doit *remplir les conditions indiquées dans la première partie de ce guide, au paragraphe II, sous 3, 4 et 5.*

*En outre, le chômage partiel doit s'étendre sur plusieurs semaines consécutives.*

## III. FORMALITES A ACCOMPLIR

Le chômeur partiel se présentera à l'Office national du travail ou auprès d'une de ses agences pour y

introduire sa demande, ou bien l'employeur ou la délégation ouvrière de l'entreprise signalera le chômage partiel à cet office.

## **IV. PRESTATIONS**

### **1. Montant**

Il est accordé au chômeur partiel une indemnité qui est calculée d'après la règle indiquée dans la première partie de ce guide, au paragraphe IV, sous 1.

### **2. Durée du service**

L'indemnité de chômage est accordée *pour les journées ou heures de travail perdues au-delà de deux jours ou de 16 heures par semaine, ce délai pouvant être réduit dans des circonstances particulières.*

Le chômeur partiel peut bénéficier de cette indemnité *pendant un maximum de 26 semaines par période de douze mois.*

### **3. Modalités du service**

Il appartient à l'Office national du travail de déterminer les mesures de contrôle individuellement pour chaque affaire. Le paiement des prestations



se fait généralement par l'intermédiaire de l'employeur.

## **V. SECURITE SOCIALE PENDANT LA DUREE DU CHÔMAGE PARTIEL**

Les indications données dans la première partie de ce guide au paragraphe V sont généralement valables pour le travailleur qui se trouve en chômage partiel.

### **AVIS IMPORTANT**

*Le présent guide ne reproduit pas intégralement les dispositions légales, réglementaires ou statutaires appliquées par les institutions compétentes pour l'indemnisation du chômage.*

*Il ne reprend que des dispositions générales et l'on ne peut donc en tirer des conclusions définitives pour la solution des cas d'espèce.*

*Pour tous renseignements complémentaires, il y a lieu de s'adresser à l'Office national du travail.*

Services des publications des Communautés européennes

8008/1/1/1963/5